

DÉCISION

CONTEXTE

1. Le 27 avril 2009, l'Administrateur a rejeté la demande d'indemnisation de la réclamante, demande présentée à titre de personne directement infectée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC (« le Régime »). La réclamation a été rejetée en raison du fait que les donneurs des unités de sang qui lui ont été transfusées au cours de la période visée par les recours collectifs se sont avérés anti-VHC négatifs.
2. Le 13 mai 2009, la réclamante a demandé le renvoi de la décision de rejet par l'Administrateur devant un juge arbitre. La réclamante et le Conseiller juridique du Fonds se sont entendus pour que l'audition soit tenue par voie d'observations écrites.
3. Le 4 septembre 2009, le Conseiller juridique du Fonds a déposé ses observations écrites au nom de l'Administrateur. La réclamante a déposé ses observations en guise de réponse le 28 septembre 2009. L'audition s'est terminée lorsque les deux parties ont confirmé qu'elles n'avaient aucune nouvelle observation à déposer.

PREUVE

4. La réclamante est infectée par le virus de l'hépatite C.
5. Dans le formulaire de renseignements généraux du réclamant en date du 10 octobre 2007, la réclamante a déclaré qu'elle avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.
6. La réclamante a présenté un dossier portant sur une transfusion de sang en date du 10 octobre 2001, dossier provenant du Service des dossiers des patients de l'Hôtel Dieu Hospital de Kingston, en Ontario. Le dossier indiquait que la réclamante avait reçu une transfusion de deux unités de sang numérotées 060487 et 060261 le 5 mars 1987.

7. Dans le formulaire du médecin traitant daté du 28 janvier 2008, le médecin de la réclamante a confirmé qu'elle avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.
8. Le 19 mars 2008, l'Administrateur a demandé à la Société canadienne du sang (SCS) d'effectuer une procédure d'enquête relativement à la réclamante. Le 4 septembre 2008, la SCS a fait parvenir une lettre accompagnée d'un rapport final touchant la procédure d'enquête.
9. La procédure d'enquête effectuée par la SCS confirme ce qui suit :
 - (a) Les dossiers de la banque de sang de l'Hôtel Dieu n'étaient plus disponibles; mais
 - (b) Le SCS a été en mesure de mener une enquête sur les deux unités de sang mentionnées dans le dossier des transfusions de sang daté du 10 octobre 2001. Les donneurs du sang transfusé à la réclamante s'étaient avérés anti-VHC négatifs.
10. L'Administrateur a rejeté la demande d'indemnisation de la réclamante en s'appuyant sur les résultats négatifs de la procédure d'enquête.
11. La réclamante n'a fourni aucune autre preuve au sujet de sa réclamation pour réfuter les résultats négatifs de la procédure d'enquête.

ANALYSE

12. Pour recevoir une indemnisation dans le cadre du Régime, la réclamante doit prouver qu'elle a été infectée pour la première fois par le virus de l'hépatite C par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.
13. L'article 3.01 du Régime précise la preuve écrite qu'un réclamant, qui prétend

être une personne directement infectée, doit présenter à l'Administrateur.

14. Le Protocole relatif à la procédure d'enquête stipule qu'au moment de décider si une réclamation doit être approuvée, l'Administrateur demandera la tenue d'une procédure d'enquête et en évaluera les résultats. L'article 3.04 (1) du Régime stipule que si les résultats d'une procédure d'enquête démontrent qu'aucun des donneurs ou aucune des unités de sang reçues par la personne directement infectée, au cours de la période visée par les recours collectifs, était anti-VHC positif, l'Administrateur doit rejeter la réclamation.

15. Cependant, l'article 3.04 (2) du Régime stipule que, nonobstant les résultats de la procédure d'enquête, un réclamant peut réfuter de tels résultats en présentant une preuve à l'effet qu'il a été infecté par l'hépatite C pour la première fois par suite d'une transfusion de sang reçue au cours de la période visée par les recours collectifs.

16. La réclamante n'a pas fourni d'autre preuve au sujet de sa réclamation qui aurait pu contredire les résultats négatifs de la procédure d'enquête.

17. L'Administrateur a correctement rejeté l'admissibilité de la réclamante à une indemnisation dans le cadre du Régime. Il n'y a aucune preuve à l'effet que la réclamante ait reçu une quelconque transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs provenant d'un donneur qui aurait été déclaré anti-VHC positif.

18. Dans le cadre de la Convention de règlement, l'Administrateur doit administrer le Régime conformément à ses modalités et conditions. L'indemnisation est limitée à une catégorie définie de personnes. Malheureusement, la réclamante n'est pas admissible à une indemnisation. L'Administrateur n'est pas autorisé à modifier les modalités et conditions du Régime, ni un arbitre ou un juge arbitre lorsqu'on lui demande d'examiner la décision de l'Administrateur.

CONCLUSION

19. Je maintiens la décision de rejet par l'Administrateur de la demande d'indemnisation de la réclamante.

Signature sur original

Judith Killoran
Juge arbitre

Le 15 novembre 2009